ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 209

41e année

25 juillet 1998

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires** 1

* **Règlement (CE) n° 1607/98 du Conseil, du 24 juillet 1998, concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie** 16

* **Règlement (CE) n° 1608/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, concernant l'arrêt de la pêche de la baudroie par les navires battant pavillon de la Belgique** 18

Règlement (CE) n° 1609/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19

Règlement (CE) n° 1610/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1998 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées 21

* **Règlement (CE) n° 1611/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, autorisant la transformation en alcool des raisins de table retirés du marché pendant la campagne 1998/1999** 23

* **Règlement (CE) n° 1612/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention** 25

* **Règlement (CE) n° 1613/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, ajustant l'aide compensatoire agrimonétaire octroyée en Suède** 26

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CE) n° 1614/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, portant mesures transitoires relatives au régime d'aide pour le chanvre pour la campagne 1998/1999** 27

* **Règlement (CE) n° 1615/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1998/1999 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté** 28

* **Règlement (CE) n° 1616/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, modifiant les règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 relatifs aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays** 31

* **Règlement (CE) n° 1617/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92** 33

* **Règlement (CE) n° 1618/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1433/98** 35

* **Règlement (CE) n° 1619/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, relatif aux offres soumises dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1324/98** 37

Règlement (CE) n° 1620/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1998 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie peuvent être acceptées 38

Règlement (CE) n° 1621/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures 40

Règlement (CE) n° 1622/98 de la Commission, du 24 juillet 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 42

* **Directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté** 46

* **Directive 98/60/CE de la Commission, du 24 juillet 1998, modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux** (1) 50

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

98/472/CE, CECA, Euratom:

* **Décision des représentants des gouvernements des États membres, du 8 juillet 1998, portant nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes** 52

Commission

98/473/CE:

* **Décision de la Commission, du 15 juillet 1998, portant modification de la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté** (1) *[notifiée sous le numéro C(1998) 1995]*..... 54

98/474/CE:

Décision de la Commission, du 16 juillet 1998, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie *[notifiée sous le numéro C(1998) 2246]*..... 59

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1606/98 DU CONSEIL

du 29 juin 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission [1], présentée après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

(1) considérant que, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes en novembre 1995 dans l'affaire C-443/93, Ioannis Vougioukas contre Idryma Koinonikon Asfalisseon-IKA (Rec. 1995, p. I-4033), le champ d'application des règlements (CEE) n° 1408/71 [4] et (CEE) n° 574/72 [5] doit être étendu de façon à inclure les régimes spéciaux des fonctionnaires et du personnel assimilé;

(2) considérant que, compte tenu de l'arrêt susmentionné et aux fins de l'application desdits règlements, il est opportun de considérer les affiliés à un régime spécial des fonctionnaires et du personnel assimilé comme des travailleurs salariés, sous réserve des dispositions particulières figurant dans le présent règlement;

(3) considérant que les personnes assurées dans le cadre d'un régime spécial des fonctionnaires peuvent, simultanément, être des travailleurs non salariés; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action nécessaires pour arrêter des mesures dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs non salariés, ce qui justifie le recours à l'article 235;

(4) considérant que les adaptations à apporter au dispositif des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 exigent l'adaptation de certaines de leurs annexes;

(5) considérant qu'il est nécessaire de préciser, dans une annexe, les conditions d'application de la coordination à certains régimes spéciaux;

(6) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des spécificités de certains régimes spéciaux de pension des fonctionnaires dans certains États membres, et notamment de l'absence dans certains États membres de systèmes de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général, de l'existence dans d'autres États membres de systèmes particuliers de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général, de la portée limitée de ces régimes, de leurs structures budgétaires et de primes, par exemple l'existence d'un lien direct entre le droit aux prestations et de longues périodes de service;

(7) considérant qu'il n'existe pas de définition commune de la notion de fonctionnaire et qu'il existe des disparités importantes, tant en ce qui concerne les régimes de protection sociale couvrant les fonctionnaires que dans le champ d'application matériel et personnel de ces régimes;

(8) considérant que, pour tenir compte des spécificités de ces régimes spéciaux de pension tout en préservant l'équilibre général du système de coordination, une dérogation limitée au principe général de totali-

[1] JO C 46 du 20. 2. 1992, p. 1.
[2] JO C 94 du 13. 4. 1992, p. 4.
[3] JO C 98 du 21. 4. 1992, p. 4.
[4] JO L 149 du 5. 7. 1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/98 (JO L 168 du 13. 6. 1998, p. 1).
[5] JO L 74 du 27. 3. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/98 (JO L 168 du 13. 6. 1998, p. 1).

sation se justifie, de manière que, dans ces régimes, les périodes accomplies dans un autre État membre au titre d'un régime spécial ne doivent pas être prises en compte, mais que la perte de ces périodes soit évitée en demandant qu'elles soient prises en compte dans le régime général du premier État membre, même si la personne concernée n'a pas accompli de période dans ce régime;

(9) considérant qu'il y a également lieu de tenir compte des spécificités de ces régimes spéciaux en adoptant une dérogation limitée aux dispositions habituellement utilisées pour déterminer la législation applicable, étant donné qu'il sera dans certains cas opportun pour les personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires d'être soumises à la législation de plus d'un État membre;

(10) considérant qu'il est dans l'intérêt des personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires et du personnel assimilé que les pensions pour orphelins prévues par ces régimes soient calculées conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre III plutôt que sur la base des dispositions du chapitre 8;

(11) considérant que la nature particulière et les caractéristiques des régimes de pensions complémentaires relevant du champ d'application de la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne [1] ainsi que la diversité de ces régimes, à l'intérieur des États membres et entre eux, signifient qu'ils ne relèvent pas du système de coordination prévu dans le présent règlement et ne devraient pas y être soumis, sauf en ce qui concerne les régimes couverts par le terme «législation» tel que défini au premier alinéa de l'article 1er, point j), du règlement (CEE) nº 1408/71, ou les régimes pour lesquels un État membre fait une déclaration au titre de cet article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1408/71 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est modifié comme suit.

a) Au point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs salariés ou non salariés ou par un régime spécial des fonctionnaires;»

b) Après le point j), le point j *bis)* suivant est ajouté:

«j *bis)* les termes "régime spécial des fonctionnaires" désignent tout régime de sécurité sociale qui est différent du régime général applicable aux travailleurs salariés dans les États membres concernés et auquel tous les fonctionnaires ou tout le personnel assimilé ou certaines catégories d'entre eux sont directement soumis;»

c) Au point r), les termes suivants sont ajoutés:

«les périodes accomplies dans le cadre d'un régime spécial des fonctionnaires sont également considérées comme des périodes d'assurance;»

d) Au point s), les termes suivants sont ajoutés:

«les périodes accomplies dans le cadre d'un régime spécial des fonctionnaires sont également considérées comme des périodes d'emploi;»

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est supprimé.

3) À l'article 4, paragraphe 4, les termes «ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé» sont supprimés.

4) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des articles 14 *quater* et 14 *septies,* les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.»

[1] Voir page 46 du présent Journal officiel.

5) À l'article 14 *quinquies,* le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La personne visée à l'article 14, paragraphes 2 et 3, à l'article 14 *bis*, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 14 *quater,* point a), et à l'article 14 *sexies* est traitée, aux fins de l'application de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elle exerçait l'ensemble de son activité professionnelle ou de ses activités professionnelles sur le territoire de l'État membre concerné.»

6) Au titre II, les articles 14 *sexies* et 14 *septies* suivants sont ajoutés:

«*Article 14* sexies

Règles particulières applicables aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires qui sont simultanément des travailleurs salariés et/ou non salariés sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres

Une personne qui, simultanément, est employée comme fonctionnaire ou personnel assimilé relevant d'un régime spécial des fonctionnaires dans un État membre et est un travailleur salarié et/ou non salarié sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle est couverte par un régime spécial des fonctionnaires.

Article 14 septies

Règles particulières applicables aux fonctionnaires employés simultanément dans plusieurs États membres et relevant dans un de ces États d'un régime spécial

Une personne qui est simultanément employée, dans deux États membres ou plus, comme fonctionnaire ou personnel assimilé et qui relève, dans au moins un desdits États membres, d'un régime spécial des fonctionnaires est soumise à la législation de chacun desdits États membres.»

7) Au titre III, chapitre 2, la section 5 suivante est ajoutée:

«Section 5

Personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires

Article 43 bis

1. Les dispositions de l'article 37, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 39 et des sections 2, 3 et 4 s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires.

2. Cependant, si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations d'un régime spécial des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux des fonctionnaires dans cet État membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, il n'est tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas.

3. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le ou les derniers traitements perçus pendant une période de référence ne prend en compte pour ce calcul que les traitements, dûment réévalués, perçus pendant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à cette législation.»

8) Au titre III, le chapitre 3 est modifié comme suit.

a) À l'article 44, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sous réserve de l'article 79 *bis* , le présent chapitre ne concerne ni les majorations ou suppléments de pension pour enfants, ni les pensions d'orphelins qui sont accordées conformément aux dispositions du chapitre 8.»

b) L'article 51 *bis* suivant est ajouté:

«*Article 51* bis

Personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires

1. Les dispositions de l'article 44, de l'article 45, paragraphes 1, 5 et 6, et des articles 46 à 51 s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires.

2. Cependant, si la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations d'un régime spécial des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes spéciaux des fonctionnaires dans cet État membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la législation de cet État membre, il n'est tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet État membre.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas.

3. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le ou les derniers traitements perçus pendant une période de référence ne prend en compte pour ce calcul que les traitements, dûment réévalués, perçus pendant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à cette législation.»

9) Au titre III, chapitre 6, la section 4 suivante est ajoutée:

«Section 4

Personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires

Article 71 bis

1. Les dispositions des sections 1 et 2 s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires.

2. Les dispositions de la section 3 ne s'appliquent pas aux personnes couvertes par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires. Un chômeur qui est couvert par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires, qui est en chômage partiel ou complet et qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, bénéficie des prestations conformément aux dispositions de la législation de l'État compétent comme s'il résidait sur le territoire dudit État; ces prestations sont servies par l'institution compétente, à ses frais.»

10) L'article 79 *bis* suivant est inséré:

«*Article 79* bis

Dispositions relatives aux prestations pour orphelins ayant droit à des prestations au titre d'un régime spécial des fonctionnaires

1. Nonobstant les dispositions de l'article 78, les pensions et rentes d'orphelins dues au titre d'un régime spécial des fonctionnaires sont calculées conformément aux dispositions du chapitre 3.

2. Lorsque, dans un cas prévu au paragraphe 1, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence ont aussi été accomplies dans le cadre d'un régime général, les prestations dues en vertu de ce régime général sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre 8. Les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies conformément aux dispositions d'un régime spécial des fonctionnaires ou les périodes considérées comme équivalentes par la législation de cet État membres sont, le cas échéant, prises en compte pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations conformément aux dispositions de ce régime général.»

11) L'article 95 *quater* suivant est ajouté:

«*Article 95* quater

Dispositions transitoires pour l'application du règlement (CE) n° 1606/98

1. Le règlement (CE) n° 1606/98 (*) n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au 25 octobre 1998.

2. Toute période d'assurance et, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant le 25 octobre 1998 est prise en considération pour la détermination des droits acquis conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1606/98.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est acquis en vertu du règlement (CE) n° 1606/98, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement au 25 octobre 1998.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir du 25 octobre 1998, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des personnes qui ont obtenu, antérieurement au 25 octobre 1998, la liquidation d'une pension ou d'une rente peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du règlement (CE) nº 1606/98. La présente disposition s'applique également aux autres prestations visées à l'article 78, à l'article 79 dans la mesure où il concerne l'article 78 et à l'article 79 *bis*.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir du 25 octobre 1998, les droits qui découlent du règlement (CE) nº 1606/98 sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le 25 octobre 1998, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout État membre.

(*) JO L 209 du 25. 7. 1998, p. 1.»

12) À l'annexe IV, partie A, le texte du point D est remplacé par le texte suivant:

«D. ESPAGNE

Les législations relatives à l'assurance invalidité du régime général et des régimes spéciaux, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire.»

13) L'annexe VI est modifiée comme suit.

a) Dans la partie A. BELGIQUE, le point 12 suivant est ajouté:

«12. Le fait dommageable visé à l'article 1er de la loi du 9 mars 1953 réalisant certains ajustements en matière de pensions militaires et accordant la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux invalides militaires du temps de paix, constitue un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens du chapitre 4 du titre III du règlement.»

b) Dans la partie B. DANEMARK, le point suivant est ajouté:

«10. Une personne couverte par un régime spécial des fonctionnaires qui réside au Danemark:

a) à laquelle les dispositions du titre III, chapitre 1, sections 2 à 7, ne sont pas applicables

et

b) qui n'a pas droit à une pension danoise,

peut se voir réclamer par les autorités compétentes le paiement du coût des prestations en nature servies au Danemark, dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le régime spécial concerné et/ou par le régime d'assurance complémentaire personnelle. La présente disposition s'applique également au conjoint et aux enfants âgés de moins de 18 ans d'une personne se trouvant dans cette situation.»

c) Dans la partie C. ALLEMAGNE, les points 21 à 23 suivants sont ajoutés:

«21. a) Dans la mesure où elles concernent des prestations en nature, les dispositions du titre III, chapitre 1er, sections 2 à 7, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont droit à des prestations en nature en vertu d'un régime des fonctionnaires ou du personnel assimilé et qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance maladie obligatoire.

b) Cependant, si une personne couverte par un régime des fonctionnaires réside dans un État membre dont la législation prévoit:

— que le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi

et

— qu'aucune pension n'est due,

sa caisse de maladie lui conseille de faire savoir aux autorités compétentes de l'État membre de résidence qu'elle ne souhaite pas se prévaloir des droits aux prestations en nature servies en vertu de la législation nationale de l'État membre de résidence. Le cas échéant, cela peut se faire moyennant une référence à l'article 17 *bis* du règlement.

22. Nonobstant les dispositions du point 21, pour les prestations en nature, les dispositions de l'article 27 du règlement sont réputées s'appliquer à toute personne qui a droit à la fois à une pension en vertu du Beamtenversorgungsrecht et à une pension en vertu de la législation d'un autre État membre.

23. Le chapitre 4 ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de prestations en nature servies par une assurance accident au titre d'un régime des fonctionnaires et du personnel assimilé.»

d) Dans la partie D. ESPAGNE:

i) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. a) Dans tous les régimes de la sécurité sociale espagnole, à l'exception du régime des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire, tout travailleur salarié ou non salarié qui a cessé d'être assuré au titre de la législation espagnole est censé l'être encore au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement, s'il est assuré au titre de la législation d'un autre État membre au moment de la réalisation du risque ou, à défaut, au cas où une prestation est due en vertu de la législation d'un autre État membre pour le même risque. Toutefois, cette dernière condition est censée être remplie dans le cas visé à l'article 48, paragraphe 1.

b) Aux fins de l'application des dispositions du titre III, chapitre 3, du règlement, les années qui manquent au travailleur pour atteindre l'âge de l'admission volontaire ou obligatoire à la retraite prévu à l'article 31, point 4, du texte consolidé de la loi relative aux retraités et pensionnés de l'État ne seront prises en compte comme périodes de service effectivement prestées que si, au moment de la réalisation du risque ouvrant droit à la pension d'invalidité ou de décès, le bénéficiaire était soumis au régime spécial des fonctionnaires en Espagne ou exerçait une activité lui accordant un traitement assimilé au titre de ce régime.»

ii) Les points 5 à 8 suivants sont ajoutés:

«5. Les périodes accomplies dans d'autres États membres qui doivent être prises en compte dans le régime spécial des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire sont assimilées, aux fins de l'application de l'article 47 du règlement, aux périodes les plus proches, dans le temps, accomplies en qualité de fonctionnaire en Espagne.

6. Dans le régime spécial des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire, l'expression "acto de servicio" (acte de service) vise les accidents du travail ou les maladies professionnelles au sens du titre III, chapitre 4, du règlement et aux fins de son application.

7. a) Dans la mesure où elles concernent des prestations en nature, les dispositions du titre III, chapitre 1er, sections 2 à 7, ne s'appliquent pas aux bénéficiaires du régime spécial des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire qui sont couverts par le "Mutualismo administrativo" espagnol.

b) Cependant, si une personne couverte par un de ces régimes réside dans un État membre dont la législation prévoit:

— que le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi

et

— qu'aucune pension n'est due,

sa caisse de maladie qui conseille de faire savoir aux autorités compétentes de l'État membre de résidence qu'elle ne souhaite pas se prévaloir des droits aux prestations en nature servies en vertu de la législation nationale de l'État membre de résidence. Le cas échéant, cela peut se faire moyennant une référence à l'article 17 *bis* du règlement.

8. Nonobstant les dispositions du point 7, pour les prestations en nature, les dispositions de l'article 27 du règlement sont réputées s'appliquer à toute personne qui a droit à la fois à une pension en vertu d'un régime spécial des fonctionnaires, des forces armées ou de l'administration judiciaire et à une pension en vertu de la législation d'un autre État membre.»

e) Dans la partie F. GRÈCE, les points 7 et 8 suivants sont ajoutés:

«7. En ce qui concerne les fonctionnaires et le personnel assimilé recrutés jusqu'au 31 décembre 1982, les dispositions du titre III, chapitres 2 et 3, du règlement sont applicables par analogie si les intéressés ont accompli des périodes d'assurance dans un autre État membre, dans le cadre d'un régime spécial de pension des fonctionnaires ou du personnel assimilé ou d'un régime général, à condition que les intéressés aient été employés comme fonctionnaires ou comme personnel assimilé conformément aux dispositions de la législation grecque.

8. Dans les cas où aucun droit à pension n'a été acquis dans le cadre d'un régime spécial des fonctionnaires et du personnel assimilé, l'application des dispositions de l'article 43 *bis*, paragraphe 2, et de l'article 51 *bis*, paragraphe 2, est sans préjudice de l'application de la législation grecque (code des pensions civiles et militaires) en matière de transfert des périodes d'assurance d'un régime spécial des fonctionnaires au régime général d'assurance des salariés, par le versement des cotisations requises.»

f) Dans la partie I. LUXEMBOURG, les points 5 à 7 suivants sont ajoutés:

«5. Pour le fonctionnaire qui ne relève pas de la législation luxembourgeoise au moment de la cessation des fonctions, la base de calcul pour la liquidation de la pension est le dernier traitement qu'il a perçu au moment où il a quitté le service public luxembourgeois, tel que ce traitement s'établira en vertu de la législation en vigueur au moment de l'échéance de la pension.

6. En cas de passage d'un régime statutaire luxembourgeois à un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé d'un autre État membre, les dispositions de la législation luxembourgeoise sur l'assurance rétroactive sont suspendues.

7. La validation de périodes par le régime statutaire luxembourgeois est opérée en fonction des seules périodes luxembourgeoises.»

g) Dans la partie K. AUTRICHE:

i) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'application du règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du droit autrichien relatives au transfert des périodes d'assurance, par le versement d'un montant correspondant, en cas de passage d'un régime général à un régime spécial de fonctionnaires ou inversement.»

ii) Le point 6 suivant est ajouté:

«6. Aux fins de l'application du règlement, les prestations servies au titre de la loi sur la protection des forces armées (Heeresversorgungsgesetz — HVG) sont considérées comme des prestations servies au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.»

h) Le texte de la partie L. PORTUGAL est remplacé par le texte suivant:

«L. PORTUGAL

En ce qui concerne les personnes couvertes par le régime spécial des fonctionnaires et du personnel assimilé, qui ne travaillent plus pour l'administration portugaise au moment de leur départ à la retraite ou de la détermination de leurs droits à pension, le dernier salaire versé par cette administration est pris en compte aux fins du calcul de la pension.»

i) Dans la partie M. FINLANDE, le point 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'une personne affiliée à un régime spécial des fonctionnaires réside en Finlande et que:

a) les dispositions du titre III, chapitre 1er, sections 2 à 7, ne s'appliquent pas

et que

b) elle n'a pas droit à une pension versée par la Finlande,

elle est redevable du coût des prestations en nature qui lui sont servies en Finlande, ainsi qu'aux membres de sa famille, dans la mesure où ces prestations sont couvertes par le régime spécial des fonctionnaires et par le régime d'assurance complémentaire personnelle.»

j) Dans la partie N. SUÈDE, le point 5 suivant est ajouté:

«5. Une personne couverte par un régime spécial des fonctionnaires qui réside en Suède:

a) à laquelle les dispositions du titre III, chapitre 1er, sections 2 à 7, ne sont pas applicables

et

b) qui n'a pas droit à une pension suédoise,

est redevable du coût des soins médicaux donnés en Suède selon les barèmes applicables, en vertu de la législation suédoise, aux non-résidents, dans la mesure où les soins donnés sont couverts par le régime spécial concerné et/ou par le régime d'assurance complémentaire personnelle. La présente disposition s'applique également au conjoint et aux enfants âgés de moins de 18 ans d'une personne se trouvant dans cette situation.»

Article 2

Le règlement (CEE) nº 574/72 est modifié comme suit.

1) Le premier alinéa de l'article 8, paragraphe 3, est remplacée par:

«3. Dans les cas visés à l'article 14 *quater*, point b), et à l'article 14 *septies* du règlement, si la personne considérée ou un membre de sa famille peut prétendre aux prestations en nature de maladie ou de maternité au titre des deux législations en cause, les règles suivantes sont applicables:»

2) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, dans les cas visés à l'article 14 *quater*, point b), ou à l'article 14 *septies* du règlement, les droits à l'allocation de décès acquis au titre de la législation des États membres en cause sont maintenus.»

3) L'article 12 *ter* suivant est inséré:

«*Article 12* ter

Règles applicables aux personnes visées aux articles 14 *sexies* ou 14 *septies* du règlement

Les dispositions de l'article 12 *bis*, paragraphes 1, 2, 3 et 4, s'appliquent par analogie aux personnes visées aux articles 14 *sexies* ou 14 *septies* du règlement. Dans les cas visés à l'article 14 *septies* du règlement, les institutions désignées par les autorités compétentes des États membres dont la législation est applicable s'informent mutuellement.»

4) À l'article 15, paragraphe 1, point a), la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, dans les cas visés à l'article 14 *quater*, point b) et à l'article 14 *septies* du règlement, lesdites institutions tiennent également compte, pour la liquidation des prestations, des périodes d'assurance ou de résidence qui ont été accomplies au titre d'une assurance obligatoire sous la législation des États membres en cause et qui se superposent.»

5) L'annexe 1 est modifiée comme suit.

a) Dans la partie A. BELGIQUE, les points 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Ministre des pensions, Bruxelles

4. Ministre de la fonction publique, Bruxelles»

b) Dans la partie B. DANEMARK, le point 4 suivant est ajouté:

«4. Finansministeren (ministre des finances), København»;

c) Dans la partie F. GRÈCE, le point 6 suivant est ajouté:

«6. Υπουργός Οικονομικών, Αθήνα (ministre des affaires économiques, Athènes)»

d) Dans la partie H. ITALIE, le point 5 suivant est ajouté:

«5. Ministero del tesoro, del bilancio e della programmazione economica, Roma (ministère du Trésor, du bilan et de la planification économique)»

e) Dans la partie I. LUXEMBOURG, le point 3 suivant est ajouté:

«3. Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative, Luxembourg»

f) Dans la partie K. AUTRICHE, le point 3 suivant est ajouté:

«3. En ce qui concerne les régimes spéciaux des fonctionnaires: Bundesminister für Finanzen (ministre fédéral des finances), Wien, ou le gouvernement du Land concerné (Landesregierung)»

g) Dans la partie L. PORTUGAL, les points 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Ministro das Finanças (ministre des finances), Lisboa

6. Ministro Adjunto e da Administração Interna (secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur), Lisboa»

6) L'annexe 2 est modifiée comme suit.

a) Dans la partie A. BELGIQUE:

i) Au point 2, le point f) suivant est ajouté:

«f) Invalidité des personnes soumises à un régime spécial de fonctionnaire:	administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension»

ii) Au point 3, le point e) suivant est ajouté:

«e) Régime special de fonctionnaire:	Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension»

iii) Au point 4, les points f) et g) suivants sont ajoutés:

«f) pour l'ensemble du secteur public belge:	Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
g) régime des militaires et des gendarmes:	Administration des pensions du ministère des finances»

iv) Au point 5, les points c) et d) suivants sont ajoutés:

«c) pour l'ensemble du secteur public belge:	Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
d) régime des militaires et des gendarmes:	Administration des pensions du ministère des finances»

v) Au point 6 b), les points iv) et v) suivants sont ajoutés:

«iv) pour l'ensemble du secteur public belge:	Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
v) pour les militaires et les gendarmes:	Administration des pensions du ministère des finances»

vi) Au point 6 c), les points iii) et iv) suivants sont ajoutés:

«iii) pour l'ensemble du secteur public belge:	Service du personnel de l'administration qui emploie le fonctionnaire
iv) pour les militaires et les gendarmes:	Administration des pensions du ministère des finances»

vii) Au point 6, le point d) suivant est ajouté:

«d) pour les titulaires d'une pension d'un régime spécial de fonctionnaire:	Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension»

b) La partie B. DANEMARK est modifiée comme suit.

i) Au point 2. **Invalidité**, un nouveau point c) est ajouté:

«c) pensions octroyées en vertu de la législation relative aux fonctionnaires:	Finansministeriet, Økonomistyrelsen (ministère des finances, agence pour la gestion financiaire et les affaires administratives), København»

ii) Au point 3. **Vieillesse et décès (pensions)**, le point c) suivant est ajouté:

«c) pensions octroyées en vertu de la législation relative aux fonctionnaires:	Finansministeriet, Økonomistyrelsen (ministère des finances, agence pour la gestion financiaire et les affaires administratives), København»

c) La partie D. ESPAGNE est modifiée comme suit.

i) Au point 1, la première ligne est remplacée par le texte suivant:

«1. **Tous les régimes, à l'exception du régime des travailleurs de la mer et des régimes des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire:**»

ii) Les points 4 à 6 suivants sont ajoutés:

«4. **Régime spécial des fonctionnaires**

a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris les pensions d'orphelins) et d'invalidité:	Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas — Ministerio de Economía y Hacienda (direction générale des coûts du personnel et des pensions publiques — ministère de l'économie et des finances)
b) Pour la liquidation des prestations complémentaires pour grands invalides et pour enfants handicapés à charge:	Mutualidad General de Funcionarios Civiles del Estado (mutuelle générale des fonctionnaires civils), Madrid

5. **Régime spécial des forces armées**

a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris les pensions d'orphelins) et d'invalidité:	Dirección General de Personal, Ministerio de Defensa (direction générale du personnel — ministère de la défense), Madrid
b) Pour la reconnaissance de la pension d'incapacité de service, de la prestation pour grands invalides et de la prestation pour enfants handicapés à charge:	Instituto Social de las Fuerzas Armadas (institut social des forces armées), Madrid
c) Pour les prestations familiales:	Delegaciones Provinciales del Ministerio de Defensa (délégations provinciales du ministère de la défense)

6. **Régime spécial de l'administration judiciaire**

Pour la reconnaissance de la prestation pour grands invalides et de la prestation pour enfants handicapés à charge:	Mutualidad General Judicial (mutuelle judiciaire générale), Madrid»;

d) La partie E. FRANCE est modifiée comme suit.

i) Au point 3.I.A, les points e) i) et e) ii) suivants sont ajoutés:

«e) régime spécial des fonctionnaires
(invalidité, vieillesse, accidents et maladies professionnelles)

i) fonctionnaires de l'État:	Service des pensions du ministère chargé du budget
ii) fonctionnaires des collectivités territoriales ou relevant de la fonction publique hospitalière:	Caisse des dépôts et consignations, Bordeaux centre»

ii) Au point 3.II.A, les points iii) aa) et iii) bb) suivants sont ajoutés:

«iii) pour le régime spécial des fonctionnaires (invalidité, vieillesse, accidents et maladies professionnelles):

aa) fonctionnaires de l'État:	Service des pensions du ministère chargé du budget
bb) fonctionnaires des collectivités territoriales ou relevant de la fonction publique hospitalière:	Caisse des dépôts et consignations, Bordeaux centre»

e) La partie F. GRÈCE est modifiée comme suit.

i) Au point 2, le point iv) suivant est ajouté:

«iv) fonctionnaires pensionnés:	Γενικό Λογιστήριο του Κράτους (Comptabilité générale), Athènes»

ii) Au point 3, le point iv) suivant est ajouté:

«iv) fonctionnaires pensionnés:	Γενικό Λογιστήριο του Κράτους (Comptabilité générale), Athènes»

iii) Au point 5, le point iv) suivant est ajouté:

«iv) fonctionnaires et personnel assimilé:	Γενικό Λογιστήριο του Κράτους (Comptabilité générale), Athènes ou l'organisme d'assurance auquel le travailleur est ou a été affilié»

f) À la partie H. ITALIE, le point 7 suivant est ajouté:

«7. **Pensioni per i funzionari pubblici:**	INPDAP (Istituto nazionale di previdenza per i dipendenti delle amministrazioni pubbliche) (institut national de prévoyance des fonctionnaires), Rome»

g) Dans la partie I. LUXEMBOURG, au point 2, le point e) suivant est ajouté:

«e) pour les régimes spéciaux du secteur public:	Autorité compétente en matière de pensions»

h) La partie L. PORTUGAL est modifiée comme suit.

i) Le sous-titre suivant est ajouté avant les mots «I. **Continent**»:

«A. EN GÉNÉRAL:»

ii) Le texte suivant est ajouté:

«B. CONCERNANT LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES:

1. Maladie et maternité:

— pour les prestations en espèces:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines)
— pour les prestations en nature:	Direcção-Geral de Protecção social dos Funcionários e Agentes da Administração Pública (ADSE) (direction générale de la protection sociale des fonctionnaires et agents de l'administration publique), Lisbonne

2. Prestations familiales:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines) ou Caixa Geral de Aposentações para titulares de pensão (pour les titulaires de pension), Lisbonne
3. Invalidité et vieillesse:	Caixa Geral de Aposentações (caisse générale de retraite), Lisbonne
4. Décès:	
— pension de survivant:	Caixa Geral de Aposentações (caisse générale de retraite), Lisbonne
— allocation décès:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que, em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines) ou Caixa Geral de Aposentações (em caso de falecimento de titulares de pensão) (caisse générale de retraite) (en cas de décès du titulaire d'une pension), Lisbonne
5. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que em cada organismo, exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui, au sein de chaque organisme, exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines) ou Caixa Geral de Aposentações (caisse générale de retraite), Lisbonne»

7) L'annexe 3 est modifiée comme suit.

a) La partie A. BELGIQUE est modifiée comme suit.

i) Au point I.2, la mention suivante est ajoutée:

«f) invalidité des personnes soumises à un régime spécial de fonctionnaire:	administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension»

ii) Au point I.3, le point e) suivant est ajouté:

«e) régime spécial de fonctionnaire:	Administration des pensions du ministère des finances ou le service qui gère le régime spécial de pension»

b) Dans la partie I. LUXEMBOURG, au point 2, la mention suivante est ajoutée:

«e) pour les régimes spéciaux du secteur public:	Autorité compétente en matière de pensions»

8) L'annexe 4 est modifiée comme suit.

a) Dans la partie B. DANEMARK, le point 2 *bis* suivant est ajouté:

«2 *bis.* Pensions octroyées en vertu de la législation relative aux pensions des fonctionnaires:	Finansministeriet, Økonomistyrelsen (ministère des finances — agence pour la gestion financière et les affaires administratives), Copenhague»

b) La partie D. ESPAGNE est modifiée comme suit.

i) Le point 1, colonne de gauche, est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour tous les régimes faisant partie du système de la sécurité sociale, à l'exception du régime des travailleurs de la mer et des régimes des fonctionnaires, des forces armées et de l'administration judiciaire et pour toutes les éventualités, à l'exception du chômage.»

ii) Les points 5 à 7 suivants sont ajoutés:

«5. **Régime spécial des fonctionnaires**	
a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris les pensions d'orphelins) et d'invalidité:	Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas — Ministerio de Economía y Hacienda (direction générale des coûts du personnel et des pensions publiques — ministère de l'économie et des finances)
b) Pour la reconnaissance des prestations complémentaires pour grands invalides et pour enfants handicapés à charge:	Mutualidad General de Funcionarios Civiles del Estado (mutuelle générale des fonctionnaires civils), Madrid
6. **Régime spécial des forces armées**	
a) Pour les pensions de vieillesse, de décès (y compris les pensions d'orphelins) et d'invalidité:	Dirección General de Personal, Ministerio de Defensa (Direction générale du personnel, Ministère de la défense), Madrid
b) Pour la reconnaissance de la pension d'incapacité de service, de la prestation pour grands invalides et de la prestation familiale pour enfants handicapés à charge:	Instituto Social de las Fuerzas Armadas (institut social des forces armées), Madrid
c) Pour les prestations familiales:	Dirección General de Personal, Ministerio de Defensa, (direction générale du personnel, ministère de la défense), Madrid
7. **Régime spécial de l'administration judiciaire**	
Pour la reconnaissance de la prestation pour grands invalides et de la prestation pour enfants handicapés à charge:	Mutualidad General Judicial (mutualité judiciaire générale), Madrid»

c) Dans la partie F. GRÈCE, le point 4 suivant est ajouté:

«4. Pour les fonctionnaires pensionnés:	Γενικό Λογιστήριο του Κράτους (comptabilité générale), Athènes»

d) Dans la partie I. LUXEMBOURG, section I, point 2, le point e) suivant est ajouté:

«e) pour les régimes spéciaux du secteur public:	Autorité compétente en matière de pensions»

9) L'annexe 10 est modifiée comme suit.

a) Dans la partie A. BELGIQUE, les points 3 *ter* et 4 *bis* suivants sont insérés:

«3 *ter.* Pour l'application des articles 14 *sexies* et 14 *septies* du règlement et de l'article 12 *ter* du règlement d'application:	Ministère des affaires sociales
4 *bis.* pour l'application de l'article 17 du règlement lorsqu'un régime spécial de fonctionnaire est concerné:	Ministère des affaires sociales conjointement avec l'institution compétente pour le régime spécial de fonctionnaire concerné»

b) La partie D. ESPAGNE est modifiée comme suit.

i) Au point 3, le texte figurant dans la colonne de gauche est remplacée par le texte suivant:

«3. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 2 et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application, sauf en ce qui concerne les travailleurs de la mer, et, pour l'application des deux derniers articles cités, sauf en ce qui concerne les affiliés du régime spécial des forces armées:»

ii) Le point 7 suivant est ajouté:

«7. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application en ce qui concerne les prestations familiales des affiliés du régime spécial des forces armées:	Dirección General de Personal del Ministerio de Defensa (direction générale du personnel du ministère de la défense)»

c) Dans la partie I. LUXEMBOURG, au point 7 a), le point v) suivant est ajouté:

«v) pour les régimes spéciaux du secteur public:	Autorité compétente en matière de pensions»

d) Dans la partie K. AUTRICHE, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement:	Bundesminister für Arbeit, Gesundheit und Soziales (ministre fédéral du travail, de la santé et des affaires sociales), en accord avec le Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie (ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille); en ce qui concerne les régimes spéciaux des fonctionnaires, il convient d'obtenir également l'accord de l'organisme employeur de droit public concerné.»

e) La partie L. PORTUGAL est modifiée comme suit.

i) Le sous-titre suivant est inséré avant les termes «I. **Continent**»:

«A. EN GÉNÉRAL:»

ii) Le point B suivant est ajouté:

«B. EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME SPÉCIAL DES FONCTIONNAIRES:

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement:	Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (département des relations internationales en matière de sécurité sociale), Lisbonne
2. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 11 *bis* du règlement d'application:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos no organismo a que está vinculado o funcionário destacado (secrétariat général ou équivalent ou le service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans l'organisme de rattachement du fonctionnaire détaché)
3. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos no organismo a que o funcionário está vinculado (secrétariat général ou équivalent ou le service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans l'organisme de rattachement du fonctionnaire détaché)

4. Pour l'application de l'article 13, paragraphes 2 et 3, du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (département des relations internationales en matière de sécurité sociale), Lisbonne
5. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'application:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos no organismo a que o funcionário está vinculado (secrétariat général ou équivalent ou le service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans l'organisme de rattachement du fonctionnaire détaché)
6. Pour l'application de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 2 et 5, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, et de l'article 31, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations):	Direcção-Geral de Protecção Social dos Funcionários e Agentes da Administração Pública (ADSE) (direction générale de la protection sociale des fonctionnaires et agents de l'administration publique), Lisbonne
7. Pour l'application de l'article 25, paragraphe 2, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application:	Autoridade administrativa do lugar de residência dos familiares (autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille)
8. Pour l'application de l'article 17, paragraphes 6 et 7, de l'article 18, paragraphes 3 et 6, de l'article 20, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 34, paragraphe 1, et paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas):	Administração Regional de Saúde do lugar de residência ou de estada do interessado (administration régionale de la santé du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé)
9. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application:	Secretaria-Geral ou equivalente ou o departamento do último organismo a que o interessado esteve vinculado, que exerça as funções de gestão e administração dos recursos humanos (secrétariat général ou équivalent ou service qui exerce les fonctions de gestion et d'administration des ressources humaines dans le dernier organisme auquel l'intéressé a été rattaché)
10. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social (département des relations internationales en matière de sécurité sociale), Lisbonne».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

RÈGLEMENT (CE) N° 1607/98 DU CONSEIL

du 24 juillet 1998

concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 G et 228 A,

vu la position commune 98/374/PESC du 8 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie [1],

vu la proposition de la Commission,

considérant que cette mesure d'interdiction entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;

considérant, par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure, en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées par le traité;

considérant que les autorités compétentes des États membres devraient, le cas échéant, être habilitées à assurer le respect du présent règlement;

considérant qu'il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est interdit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de transférer des fonds ou d'autres actifs financiers:

— à l'État ou au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie,
— à toute personne se trouvant en République de Serbie ou y résidant,
— à tout organisme exerçant des activités en République de Serbie, enregistré ou constitué en société selon la législation serbe,
— à tout organisme qui est la propriété ou est sous le contrôle de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme visé dans le présent paragraphe,
— à toute personne agissant au nom de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme susmentionnés,

dans la mesure où ces fonds ou ces autres actifs financiers sont transférés dans le but de créér un lien économique durable avec la République de Serbie, y compris l'acquisition de biens immobiliers sur ce territoire.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «fonds et autres actifs financiers»: les numéraires, les liquidités, les dividendes, les intérêts ou autres revenus d'actions, les obligations, les titres de créance et toute autre valeur mobilière, ou les sommes tirées soit de droits attachés à des actifs corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété, soit de la vente, d'autres formes de cession ou de transaction de tels actifs ou droits.

3. L'interdiction du paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de l'exécution des contrats commerciaux de fourniture de produits ou de services à des conditions commerciales de paiement habituelles.

Article 2

Nonobstant l'article 1er, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, cas par cas, le déblocage des fonds ou des autres actifs financiers, lorsque ceux-ci sont destinés uniquement à être utilisés pour soutenir des activités de démocratisation, des initiatives dans le domaine humanitaire et de l'éducation ainsi que des médias indépendants.

Article 3

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 4

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité, les autorités compétentes des États membres sont habilitées à exiger des banques, des autres établissements financiers et d'autres organismes ou personnes qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Article 5

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent mutuellement les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, telles que les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, les jugements rendus par les juridictions nationales ou les décisions des instances internationales compétentes.

[1] JO L 165 du 10. 6. 1998, p. 1.

Article 6

Le présent règlement s'applique:

— sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,

— à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,

— à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre,

— à tout organisme qui est enregistré ou constitué en société selon la législation d'un État membre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

RÈGLEMENT (CE) N° 1608/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

concernant l'arrêt de la pêche de la baudroie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/98 [4], prévoit des quotas de baudroie pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de baudroie dans les eaux des divisions CIEM VIII a, b, d, e par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1998; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 5 juillet 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de baudroie dans les eaux des divisions CIEM VIII a, b, d, e effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1998.

La pêche de la baudroie dans les eaux des divisions CIEM VIII a, b, d, e effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 5 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

[1] JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
[2] JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.
[3] JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.
[4] JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1609/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.
[3] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	066	53,2
	999	53,2
0707 00 05	052	71,6
	999	71,6
0709 90 70	052	47,8
	999	47,8
0805 30 10	382	63,3
	388	72,9
	524	38,3
	528	60,4
	999	58,7
0806 10 10	052	117,3
	400	312,5
	412	110,3
	600	95,3
	624	100,6
	999	147,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	72,9
	400	86,5
	508	122,1
	512	65,7
	524	88,8
	528	69,6
	720	167,0
	800	210,4
	804	102,9
	999	109,5
0808 20 50	052	108,0
	388	94,6
	512	61,5
	528	90,2
	999	88,6
0809 10 00	052	207,1
	064	118,4
	066	111,6
	999	145,7
0809 20 95	052	412,3
	061	260,9
	400	293,0
	404	365,2
	616	235,2
	999	313,3
0809 40 05	052	137,0
	064	85,9
	066	106,5
	624	252,3
	999	145,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1610/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1998 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission, du 29 juin 1998, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II et à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe I, introduites pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1998 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

2. Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1374/98 repris à l'annexe II, introduites pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998 en vertu du règlement (CE) n° 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 21.

ANNEXE I

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) nº 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PERIODE: juillet — septembre 1998 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0066
37	09.4599	0,0038
39	09.4591	0,0519
40	09.4592	0,0237
41	09.4593	0,0508
42	09.4594	0,0110
44	09.4595	0,0061
47	09.4596	0,0030

ANNEXE II

Numéro d'ordre à l'annexe III B du règlement (CE) nº 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PERIODE: juillet — décembre 1998 Coefficient d'attribution
13	09.4101	0,4411

RÈGLEMENT (CE) N° 1611/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

autorisant la transformation en alcool des raisins de table retirés du marché pendant la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission [2], et notamment ses articles 23, 30 et 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97 [4], prévoit l'interdiction de vinification pour les variétés de raisins classifiés comme des raisins de table à partir du 1er août 1997; que la suppression de cette possibilité de destination alternative pour les raisins de table est à l'origine de difficultés sensibles sur le marché des fruits frais dans certaines régions de la Communauté où d'importantes quantités de ce produit étaient orientées vers la vinification puis la distillation; que ces difficultés risquent de se traduire par une augmentation sensible des retraits sans aucune possibilité d'écoulement pour les organisations de producteurs concernées; que, en conséquence, il paraît justifié de mettre en œuvre une mesure transitoire au titre de l'organisation commune des marchés des produits frais où les difficultés précitées se manifestent;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour une période transitoire, la possibilité pour les États membres de distiller les raisins de table retirés du marché; que cette distillation doit être réalisée par des distilleries agréées, qui présentent les garanties requises en matière d'équipements techniques et de contrôles; que des dispositions doivent être prises pour les cas où les distilleries agréées ne sont pas en mesure de traiter directement les raisins;

considérant qu'il faut prévoir des mesures garantissant des contrôles efficaces pour éviter que ces raisins retirés du marché ne soient utilisés pour la vinification ou comme produit fermenté dans le secteur vitivinicole; que ces mesures concernent l'exigence de limiter le transport de ces raisins retirés et l'ajout d'un révélateur à ces raisins afin de permettre leur identification et d'empêcher leur utilisation dans le secteur vitivinicole; qu'il y a lieu également de prévoir la dénaturation des alcools obtenus de la distillation de ces raisins et de ne permettre l'écoulement de cet alcool qu'en dehors du secteur agricole et des boissons spiritueuses;

considérant que les États membres sont tenus de prévoir l'accès à conditions égales de tous les opérateurs intéressés par des procédures appropriées telles que l'adjudication ou les enchères publiques; qu'ils sont également tenus d'éviter toute distorsion sur le marché du vin et de l'alcool; qu'ils doivent enfin garantir le contrôle du procédé d'obtention de l'alcool;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999, les raisins de table retirés du marché en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2200/96 peuvent être transformés en alcool titrant plus de 80 % vol., obtenu par distillation du produit dans les conditions du présent règlement.

Article 2

Les raisins de table retirés du marché et destinés à la transformation en alcool doivent être distillés avant la fin de la campagne 1998/1999.

Article 3

1. Les raisins de table visés à l'article 1er sont livrés à des distilleries agréées. Dans le cas où les distilleries agréées ne sont pas en mesure de traiter directement les raisins, l'État membre concerné peut autoriser le traitement préalable de ces raisins dans des installations adéquates agréées, sous contrôle officiel. Il prend alors toute mesure nécessaire pour assurer que les produits distillables issus du traitement en cause soient livrés à des distilleries agréées dans les conditions du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission la liste des distilleries et des installations adéquates agréées.

3. Les distilleries agréées effectuent la distillation en alcool des raisins de table et des produits distillables reçus en application du paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'article 5 et sous contrôle officiel.

[1] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.
[2] JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.
[3] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[4] JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

Article 4

1. Les raisins de table retirés du marché et destinés à la distillation ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie ou d'une installation adéquate agréées.

2. Un révélateur, autorisé par des dispositions nationales, est ajouté, sur les lieux du retrait, aux raisins de table retirés du marché, permettant de les identifier à tout moment et empêchant leur utilisation dans le secteur vitivinicole.

Article 5

1. L'alcool obtenu par la distillation des raisins de table est dénaturé, dès le moment de son obtention, avec les marqueurs prévus à cette fin par le règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission ([1]).

2. L'alcool issu de cette distillation ne peut pas être destiné à des fins alimentaires ni utilisé dans le secteur des boissons spiritueuses.

Article 6

Les alcools issus des raisins de table retirés du marché sont exclus du bénéfice de tout financement communautaire.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

— garantir l'égalité d'accès des opérateurs à l'action prévue au présent règlement; à cet effet, ils peuvent recourir à une procédure d'adjudication ou d'enchères publiques

et

— éviter des distorsions sur le marché vitivinicole et de l'alcool.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir le contrôle du procédé d'obtention de l'alcool à partir de raisins de table retirés du marché.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 288 du 23. 11. 1993, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1612/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ([2]), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1424/98 ([4]), fixe les conditions d'acceptation des céréales d'intervention;

considérant que la mise en œuvre à partir de la campagne 1993/1994 de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur des céréales peut conduire à des difficultés pour les producteurs de certaines céréales dans certaines régions de la Communauté; que, afin d'atténuer l'impact de ces mécanismes sur les revenus de ceux-ci, il y a lieu de déroger pour la campagne 1998/1999, à nouveau, à certaines dispositions qualitatives comme ce fut déjà le cas pour la campagne 1997/1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 689/92 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation au paragraphe 2, et pour la campagne 1998/1999:

— il sera décidé, sur demande d'un État membre, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, de fixer la teneur maximale d'humidité à 15 % pour les céréales offertes à l'intervention à l'exception du maïs et du sorgho,

— la réfaction prévue pour l'orge d'un poids spécifique inférieur à 64 kilogrammes par hectolitre visée à l'annexe II tableau III ne s'applique pas.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
([2]) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
([3]) JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.
([4]) JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1613/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

ajustant l'aide compensatoire agrimonétaire octroyée en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2990/95 du Conseil du 18 décembre 1995 déterminant les compensations relatives à des baisses des taux de conversion agricoles avant le 1er juillet 1996 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1451/96 [2], et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2990/95 a établi le principe d'une aide compensatoire agrimonétaire dont le montant maximal de la première tranche est déterminé en fonction de l'importance de la baisse sensible du taux de conversion agricole en cause; que le montant des deuxième et troisième tranches de l'aide doit être réduit par rapport à la tranche précédente d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche; que la baisse sensible ayant affecté la couronne suédoise le 7 juillet 1996 a été de 3,280 %;

considérant que l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2921/95 de la Commission du 18 décembre 1995 portant modalités d'application des compensations relatives à des baisses de certains taux de conversion [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1481/96 [4], a prévu l'ajustement des montants maximaux des deuxième et troisième tranches de l'aide en fonction de l'effet sur les revenus de l'augmentation des taux de conversion agricoles qui intervient avant le début de ces tranches; que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2990/95, les tranches d'aide sont déterminées pour les périodes de douze mois qui commencent à partir du début du mois suivant celui de la baisse sensible en cause;

considérant que plusieurs augmentations des taux de conversion agricoles concernés ont eu lieu entre la date de la baisse sensible du taux de conversion agricole et le début de la troisième tranche de l'aide pour la Suède;

considérant que la compensation agrimonétaire visée au règlement (CE) n° 2990/95 a été calculée d'une manière forfaitaire; que, en raison du niveau des taux de conversion agricoles atteint, il convient de supprimer le montant de la troisième tranche de l'aide pour la Suède; que cet ajustement de l'aide doit être applicable dès le début de la tranche en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La troisième tranche de l'aide compensatoire pour la Suède, prévue par le règlement (CE) n° 2990/95 au titre de la baisse sensible du taux de conversion agricole intervenue le 7 juillet 1996, est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 7.
[2] JO L 187 du 26. 7. 1996, p. 1.
[3] JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 60.
[4] JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1614/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

portant mesures transitoires relatives au régime d'aide pour le chanvre pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 [2], et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil du 22 mars 1971 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1420/98 [4], et notamment son article 6 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 prévoit comme conditions de l'octroi de l'aide pour le chanvre la conclusion d'un contrat entre producteur et premier transformateur sauf dans certains cas particuliers, l'existence d'un engagement de transformation et l'agrément des premiers transformateurs;

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 prévoit que des mesures transitoires peuvent être arrêtées si strictement nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions introduites par le règlement (CE) n° 1420/98; que, compte tenu du temps nécessaire pour la mise en œuvre desdites dispositions ainsi que de la nécessité de permettre aux opérateurs de s'adapter au nouveau régime, il ne serait pas possible, pendant la campagne 1998/1999, d'appliquer les conditions pour l'octroi de l'aide visées par l'article 3, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement (CEE) n° 619/71; que, par conséquent, il convient de retenir pour cette campagne, comme mesure transitoire, la seule condition que l'aide ne soit payée qu'au producteur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement (CEE) n° 619/71 ne s'appliquent pas au régime d'aide pour le chanvre pour la campagne 1998/1999. Toutefois, l'aide n'est octroyée qu'au producteur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
[2] JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[3] JO L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.
[4] JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1615/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1998/1999 ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 [2], et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment:

— du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,

— des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,

— de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,

— de l'évolution des échanges avec les pays tiers;

considérant que le paragraphe 6 de l'article 13 dudit règlement prévoit que des taxes compensatoires sont fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation; que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités importantes par les pays tiers les plus représentatifs;

considérant qu'un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins de Corinthe et autres raisins secs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs pendant la campagne de commercialisation 1998/1999, qui s'étend du 1er septembre 1998 au 31 août 1999, est fixé à l'annexe I.

2. La taxe compensatoire à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, visé au paragraphe 1, n'est pas respecté est fixée à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.
[2] JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

ANNEXE I

PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION

(en écus par tonne)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimaux à l'importation
0806 20	– Raisins secs:	
	– – présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg:	
0806 20 11	– – – Raisins de Corinthe	1 038,18
0806 20 12	– – – Sultanines	1 086,10
0806 20 18	– – – autres	1 086,10
	– – autres:	
0806 20 91	– – – Raisins de Corinthe	870,57
0806 20 92	– – – Sultanines	910,75
0806 20 98	– – – autres	910,75

ANNEXE II

TAXES COMPENSATOIRES

1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11

(en écus par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 038,18	1 027,80	10,38
1 027,80	1 007,03	31,15
1 007,03	975,89	62,29
975,89	944,74	93,44
944,74		104,96

2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91

(en écus par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
870,57	861,86	—
861,86	844,45	—
844,45	818,34	—
818,34	792,22	—
792,22		—

3. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 12 et 0806 20 18

(en écus par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 086,10	1 075,24	10,86
1 075,24	1 053,52	32,58
1 053,52	1 020,93	65,17
1 020,93	988,35	97,75
988,35		152,88

4. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 92 et 0806 20 98

(en écus par tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
910,75	901,64	—
901,64	883,43	—
883,43	856,10	—
856,10	828,78	—
828,78		—

RÈGLEMENT (CE) N° 1616/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

modifiant les règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 relatifs aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98 [2], et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1710/95 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/97 [4], a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1998, pour les régimes spéciaux pour l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de certaines céréales, originaires de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et d'Égypte en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; que, par la décision 98/238/CE, CECA [5], la Communauté a conclu un accord avec la République tunisienne;

considérant que le règlement (CE) n° 1711/95 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/97, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1998, pour le régime spécial pour l'importation de froment (blé) dur originaire du Maroc en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1905/95 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/97, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1998, pour les régimes spéciaux pour l'importation de froment (blé) dur et d'alpiste, de seigle et de malt, originaires de Turquie en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1999 par le règlement (CE) n° 1340/98; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil de mesures définitives, de proroger les mesures prévues aux règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 jusqu'au 30 juin 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le règlement (CE) n° 1710/95 est modifié comme suit:

— le terme «Tunisie» est supprimé chaque fois qu'il apparaît,

— à l'article 1er, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999»,

— à l'article 4 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999».

2. Le règlement (CE) n° 1711/95 est modifié comme suit:

— à l'article 1er, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999»,

— à l'article 3, deuxième alinéa, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999».

3. Le règlement (CE) n° 1905/95 est modifié comme suit:

— à l'article 1er, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999»,

— à l'article 5, deuxième alinéa, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1998.

(1) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(2) JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 1.
(3) JO L 163 du 14. 7. 1995, p. 1.
(4) JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 94.
(5) JO L 97 du 30. 3. 1998, p. 1.
(6) JO L 163 du 14. 7. 1995, p. 3.
(7) JO L 182 du 2. 8. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1617/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 (2), et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1726/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1393/98 (4), a fixé, pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, les quantités de matériel de reproduction originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère; qu'il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans les secteurs en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille aux montants repris en annexe;

considérant que, au vu des communications présentées par les autorités portugaises il y a lieu de réduire les quantités de matériel de reproduction originaire de la Communauté fournies au titre du régime spécifique d'approvisionnement à Madère pour la période en cours du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999; qu'il y a lieu dès lors de remplacer la partie 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1726/92 avec effet au 1er juillet 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1726/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.
(3) JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 99.
(4) JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 35.

ANNEXE

«PARTIE 2

Fourniture à Madère du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999

(en écus par 100 pièces)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	40 000	5
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	0	—

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) no 2782/75.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1618/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1433/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ([2]), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1433/98 de la Commission ([3]) ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ([5]), les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1433/98, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 juillet 1998, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.
([3]) JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 28.
([4]) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
([5]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lidstaat / Estado-membro / Jäsenvaltio / Medlemsstat	Productos / Produkter / Erzeugnisse / Προϊόντα / Products / Produits / Prodotti / Producten / Produtos / Tuotteet / Produkter	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada / Mindstepriser i ECU/ton / Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne / Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο / Minimum prices expressed in ECU per tonne / Prix minimaux exprimés en écus par tonne / Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata / Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton / Preço mínimo expresso em ecus por tonelada / Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna / Minimipriser i ecu per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

BELGIQUE/BELGIË	— Quartiers arrière/Achtervoeten	1 805
DANMARK	— Bagfjerdinger	—
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 990
FRANCE	— Quartiers arrière	1 805
IRELAND	— Hindquarters	—
ITALIA	— Quarti posteriori	1 805
NEDERLAND	— Achtervoeten	1 775
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	1 805

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	— Tyksteg (INT 15)	—
FRANCE	— Semelle (INT 14)	2 401
	— Rumsteak (INT 16)	2 618
	— Faux-filet (INT 17)	4 260
	— Entrecôte (INT 19)	2 969
IRELAND	— Intervention thick flank (INT 12)	—
	— Intervention topside (INT 13)	3 100
	— Intervention silverside (INT 14)	2 491
	— Intervention fillet (INT 15)	8 712
	— Intervention rump (INT 16)	3 149
	— Intervention striploin (INT 17)	5 201
	— Intervention forerib (INT 19)	2 928
UNITED KINGDOM	— Intervention thick flank (INT 12)	2 771
	— Intervention topside (INT 13)	3 330
	— Intervention silverside (INT 14)	2 604
	— Intervention fillet (INT 15)	7 093
	— Intervention rump (INT 16)	4 052
	— Intervention striploin (INT 17)	4 784
	— Intervention forerib (INT 19)	2 929

RÈGLEMENT (CE) N° 1619/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

relatif aux offres soumises dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 1324/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1324/98 de la Commission ([3]) ont été mises en vente par adjudication périodique;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ([5]), les prix minimaux de vente éventuels pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues; que, pour la première adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1324/98, les offres reçues ne conduisent pas à la fixation des prix minimaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres soumises dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1324/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.
([3]) JO L 183 du 26. 6. 1998, p. 38.
([4]) JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
([5]) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1620/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1998 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie et abrogeant les règlements (CEE) n° 584/92, (CE) n° 1588/94, (CE) n° 1713/95 et (CE) n° 455/97 [1], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 31.

ANNEXE

(en %)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10	0406 90 29	0406
Coefficient d'attribution	0,0079	0,0205	0,6666	0,0079	0,0077	0,0205	0,0082	0,0084	0,0142	0,0131	—	0,0544

Pays	République d'Estonie			République de Lettonie				République de Lituanie			
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0406	ex 0402 29	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 99 11
Coefficient d'attribution	0,0079	0,0138	—	0,0081	0,0084	0,0474	—	0,0080	0,0081	0,0493	—

Pays	Roumanie	Bulgarie	Slovénie		
Codes NC	0406	0406	0402 10 0402 21	0403 10	0406 90
Coefficient d'attribution	1,0000	—	0,0512	—	0,5302

RÈGLEMENT (CE) N° 1621/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/98 [2], et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CE) n° 1346/98 de la Commission [3];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1346/98 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 3072/95 à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1346/98, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
[2] JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.
[3] JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	—
1006 20 13 9000	01	—
1006 20 15 9000	01	—
1006 20 17 9000	—	—
1006 20 92 9000	01	—
1006 20 94 9000	01	—
1006 20 96 9000	01	—
1006 20 98 9000	—	—
1006 30 21 9000	01	—
1006 30 23 9000	01	—
1006 30 25 9000	01	—
1006 30 27 9000	—	—
1006 30 42 9000	01	—
1006 30 44 9000	01	—
1006 30 46 9000	01	—
1006 30 48 9000	—	—
1006 30 61 9100	01	—
	02	—
	03	—
	04	—
1006 30 61 9900	01	—
	04	—
1006 30 63 9100	01	—
	02	—
	03	—
	04	—
1006 30 63 9900	01	—
	04	—
1006 30 65 9100	01	—
	02	—
	03	—
	04	—
1006 30 65 9900	01	—
	04	—
1006 30 67 9100	05	—
1006 30 67 9900	—	—
1006 30 92 9100	01	—
	02	—
	03	—
	04	—
1006 30 92 9900	01	—
	04	—
	—	—
1006 30 94 9100	01	—
	02	—
	03	—
	04	—
1006 30 94 9900	01	—
	04	—
	—	—
1006 30 96 9100	01	—
	02	—
	03	—
	04	—
1006 30 96 9900	01	—
	04	—
	—	—
1006 30 98 9100	05	—
1006 30 98 9900	—	—
1006 40 00 9000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
05 Ceuta et Melilla.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1622/98 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ([2]), et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ([4]), et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98 ([6]), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ([7]), il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ([8]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1011/98 ([9]), au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1998.

([1]) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
([2]) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
([3]) JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
([4]) JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.
([5]) JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
([6]) JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 25.
([7]) JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.
([8]) JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
([9]) JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	1,797
	– dans les autres cas:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 (2)	1,324
	– – dans les autres cas	2,765
1002 00 00	Seigle	3,140
1003 00 90	Orge	3,321
1004 00 00	Avoine	2,388
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 (2)	2,259
	– – dans les autres cas	4,060
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3):	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 (2)	1,935
	– – dans les autres cas	3,736
	– autres (y compris en l'état)	4,060
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:	
	– en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 (2)	2,259
	– dans les autres cas	4,060
1006 20	Riz décortiqué:	
	– à grains ronds	—
	– à grains moyens	—
	– à grains longs	—
ex 1006 30	Riz blanchi:	
	– à grains ronds	—
	– à grains moyens	—
	– à grains longs	—
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon du code NC 1108 19 10:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) nº 1222/94 (2)	0,804
	– – dans les autres cas	2,700
	– autres (y compris en l'état)	2,700

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	3,321
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,211
	— dans les autres cas	3,401
1102 10 00	Farine de seigle	4,302
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	— dans les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,211
	— dans les autres cas	3,401

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) nº 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

DIRECTIVE 98/49/CE DU CONSEIL

du 29 juin 1998

relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

(1) considérant qu'une des libertés fondamentales de la Communauté est la libre circulation des personnes; que le traité prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs;

(2) considérant que la protection sociale des travailleurs est assurée par les régimes légaux de sécurité sociale, complétés par les régimes complémentaires de sécurité sociale;

(3) considérant que la législation déjà adoptée par le Conseil en vue de protéger les droits à la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et des membres de leur famille, à savoir le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [4] et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [5] ne concernent que les régimes légaux de pension; que le système de coordination prévu par ces règlements n'a pas pour effet d'étendre les régimes de pension complémentaire, à l'exception des régimes couverts par le terme «législation», tel qu'il est défini à l'article 1er, point j), premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1408/71, ou ayant fait l'objet d'une déclaration à cet effet par un État membre en vertu de cet article;

(4) considérant que le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le choix des mesures les plus appropriées pour atteindre l'objectif de l'article 51 du traité; que le système de coordination prévu par les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 et, en particulier, les règles applicables en matière de totalisation ne sont pas adaptés aux régimes de pension complémentaire, à l'exception des régimes couverts par le terme «législation», tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 1er, point j), du règlement (CEE) n° 1408/71, ou ayant fait l'objet d'une déclaration à cet effet par un État membre en vertu de cet article, et devraient par conséquent faire l'objet de mesures spécifiques, dont la présente directive constitue la première, afin de tenir compte de leur nature et de leurs caractéristiques particulières, ainsi que de la diversité de ces régimes au sein des États membres et d'un État membre à l'autre;

(5) considérant qu'aucune pension ou prestation ne devrait relever à la fois des dispositions de la présente directive et de celles des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, et que, par conséquent, tout régime de pension complémentaire relevant du champ d'application de ces règlements en raison d'une déclaration faite à cet effet par un État membre en vertu de l'article 1er, point j), du règlement (CEE) n° 1408/71, ne peut être régi par les dispositions de la présente directive;

(6) considérant que, dans sa recommandation 92/442/CEE du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale [6], le Conseil a recommandé aux États membres de «favoriser, lorsque cela est nécessaire, l'aménagement des conditions d'acquisition des droits aux pensions de retraite, notamment aux pensions complémentaires, afin d'éliminer les obstacles à la mobilité des travailleurs salariés»;

[1] JO C 5 du 9. 1. 1998, p. 4.
[2] JO C 152 du 18. 5. 1998.
[3] JO C 157 du 25. 5. 1998, p. 26.
[4] JO L 149 du 5. 7. 1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/98 (JO L 168 du 13. 6. 1998, p. 1).
[5] JO L 74 du 27. 3. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1223/98 (JO L 168 du 13. 6. 1998, p. 1).
[6] JO L 245 du 26. 8. 1992, p. 49.

(7) considérant qu'il peut être contribué à cet objectif en garantissant aux travailleurs qui se déplacent ou dont le lieu d'affectation est transféré d'un État membre à l'autre le même traitement en ce qui concerne la protection de leurs droits à pension complémentaire que celui dont bénéficient les travailleurs qui restent sur place ou dont le lieu d'affectation est transféré tout en restant à l'intérieur du même État membre;

(8) considérant que la libre circulation des personnes, qui est l'un des droits fondamentaux consacrés par le traité, ne se limite pas aux travailleurs salariés mais s'étend également aux travailleurs non salariés;

(9) considérant que le traité n'a pas prévu d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 pour prendre des mesures appropriées dans le domaine de la sécurité sociale des non salariés;

(10) considérant que, en vue de rendre effectif l'exercice du droit à la libre circulation, les travailleurs et autres ayants droit doivent avoir certaines garanties en ce qui concerne l'égalité de traitement quant au maintien de leurs droits à pension acquis au titre de régimes complémentaires de pension;

(11) considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement, au titre des régimes complémentaires de pension, des prestations aux affiliés et anciens affiliés ainsi qu'aux autres ayants droit au titre de ces régimes dans tous les États membres, étant donné que toutes les restrictions à la libre circulation des capitaux et des paiements sont interdites aux termes de l'article 73 B du traité;

(12) considérant que, afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation, les réglementations nationales doivent, si nécessaire, être adaptées pour que les cotisations puissent continuer à être versées à un régime complémentaire de pension agréé établi dans un État membre par ou au nom des travailleurs qui sont détachés dans un autre État membre, conformément au titre II du règlement (CEE) n° 1408/71;

(13) considérant à cet égard que le traité exige non seulement l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre travailleurs des États membres, mais aussi l'élimination de toute mesure nationale susceptible d'entraver ou de rendre moins attrayant l'exercice, par ces travailleurs, des libertés fondamentales garanties par le traité selon l'interprétation donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans des arrêts successifs;

(14) considérant que les travailleurs qui exercent leur droit à la libre circulation doivent être convenablement informés par les employeurs, administrateurs ou autres responsables de la gestion des régimes complémentaires de pension, notamment en ce qui concerne les choix et les options qui leur sont offerts;

(15) considérant que la présente directive n'affecte pas la législation des États membres en matière d'action collective pour la défense des intérêts professionnels;

(16) considérant que, en raison de la diversité des régimes complémentaires de sécurité sociale, la Communauté doit se limiter à fixer un cadre général d'objectifs et que, dès lors, la directive est l'instrument juridique approprié;

(17) considérant que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels que définis à l'article 3 B du traité, les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

L'objectif de la présente directive est de sauvegarder les droits des affiliés à des régimes complémentaires de pension qui se déplacent d'un État membre à l'autre, et de contribuer ainsi à la suppression des obstacles à la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés dans la Communauté. Cette protection concerne les droits à pension au titre des régimes complémentaires tant volontaires qu'obligatoires, à l'exception des régimes couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 2

La présente directive s'applique aux affiliés à des régimes complémentaires de pension et aux autres ayants droit au titre de ces régimes, qui ont acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans un ou plusieurs États membres.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «pension complémentaire»: les pensions de retraite et les prestations d'invalidité et de survie si elles sont prévues par les règles d'un régime de pension

complémentaire établi conformément à la législation et la pratique nationales, destinées à compléter ou à remplacer les prestations servies par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;

b) «régime complémentaire de pension»: tout régime professionnel établi conformément à la législation et la pratique nationales, tel qu'un contrat d'assurance de groupe, un régime par répartition conclu par une ou plusieurs branches ou par un ou plusieurs secteurs, un régime par capitalisation ou une promesse de retraite garantie par des provisions au bilan des entreprises, ou tout autre dispositif collectif ou comparable, destiné à servir une pension complémentaire à des travailleurs salariés ou non salariés;

c) «droits à pension»: toute prestation à laquelle un affilié ou un autre ayant droit a droit au titre des règles d'un régime complémentaire de pension et, le cas échéant, de la législation nationale;

d) «droits à pension acquis»: tout droit à prestations obtenu après avoir rempli les conditions requises par les règles d'un régime complémentaire de pension et, le cas échéant, en vertu de la législation nationale;

e) «travailleur détaché»: une personne qui est détachée pour travailler dans un autre État membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, continue à être soumise à la législation de l'État membre d'origine; le «détachement» est défini en conséquence;

f) «cotisation»: tout versement effectué ou censé avoir été effectué à un régime de pension complémentaire.

CHAPITRE III

MESURES DE PROTECTION DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRES DES TRAVAILLEURS QUI SE DÉPLACENT À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

Article 4

Égalité de traitement en ce qui concerne le maintien des droits à pension

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer le maintien des droits à pension acquis aux affiliés d'un régime complémentaire de pension pour lesquels des cotisations ne sont plus versées à ce régime du fait qu'ils ont quitté un État membre pour un autre, à un niveau comparable à celui dont bénéficient les affiliés pour lesquels des cotisations ne sont plus versées mais qui restent dans le même État membre. Le présent article est également applicable aux autres ayants droit au titre des règles du régime complémentaire de pension concerné.

Article 5

Paiements transfrontaliers

Les États membres s'assurent que les régimes complémentaires de pension versent dans d'autres États membres, nettes de toute taxe et de tout frais de transaction qui seraient applicables, aux affiliés de ces régimes ainsi qu'aux autres ayants droit au titre de ces régimes, toutes les prestations qui sont dues au titre de ces régimes.

Article 6

Cotisations aux régimes de pension complémentaire versées par ou au nom des travailleurs détachés

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les cotisations puissent continuer à être versées à un régime complémentaire de pension établi dans un État membre par ou au nom d'un travailleur détaché qui est affilié à ce régime, pendant la durée de son détachement dans un autre État membre.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1, des cotisations continuent à être versées à un régime complémentaire de pension établi dans un État membre, le travailleur détaché et, le cas échéant, son employeur sont exemptés de toute obligation de verser des cotisations à un régime complémentaire de pension dans un autre État membre.

Article 7

Information des affiliés

Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que les employeurs, administrateurs ou autres responsables de la gestion des régimes complémentaires de pension informent adéquatement leurs affiliés de leurs droits à prestations et des choix qui leur sont offerts au titre du régime lorsqu'ils se rendent dans un autre État membre. Les informations fournies doivent correspondre au moins à celles qui sont données aux affiliés pour lesquels des cotisations cessent d'être versées mais qui restent dans le même État membre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les États membres peuvent prévoir que les dispositions de l'article 6 s'appliquent uniquement aux détachements qui commencent le ou après le 25 juillet 2001.

Article 9

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application des dispositions de la présente directive de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après recours, éventullement, à d'autres instances compétentes.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 36 mois à compter de la date de son entrée en vigueur ou veillent à ce que, à cette date au plus tard, les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour être en mesure de garantir, à tout moment, les résultats exigés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils communiquent à la Commission le nom des autorités nationales à contacter en ce qui concerne l'application de la présente directive.

2. Au plus tard le 25 janvier 2002, les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive.

Le rapport porte sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, toute modification qui s'avérerait nécessaire.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

DIRECTIVE 98/60/CE DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1998

modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/63/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/8/CE de la Commission [2], et notamment son article 6,

considérant qu'il a été constaté que des granulés de pulpe d'agrumes originaires ou provenant du Brésil étaient contaminés par des dioxines à un degré si élevé que celui-ci présente des risques pour la santé humaine; que lesdits granulés de pulpe d'agrumes sont utilisés en tant qu'aliment pour animaux et que l'utilisation d'aliments pour animaux contaminés par des dioxines entraîne une contamination par la dioxine de denrées alimentaires d'origine animale; que les dioxines sont classées par les organisations internationales reconnues parmi les produits cancérogènes pour l'homme; qu'il est recommandé par ces organisations internationales de prendre des mesures pour réduire, dans la mesure du possible, l'absorption de dioxine par l'alimentation; qu'il convient, par conséquent, d'interdire l'utilisation de granulés de pulpe d'agrumes contaminés par des dioxines à un degré inacceptable pour l'alimentation des animaux et la production d'aliments composés pour animaux;

considérant que la source de la contamination par des dioxines à un degré aussi inacceptable n'a pas encore été identifiée avec suffisamment de certitude, faute de disposer du temps nécessaire; que, en conséquence, des garanties suffisantes quant à l'élimination de la possible source de contamination du processus de production des granulés de pulpe d'agrumes ne sont pour l'instant pas disponibles; qu'une évaluation scientifique plus complète de la teneur maximale tolérable en dioxines ne peut être effectuée à brève échéance; qu'il convient, par conséquent, de fixer d'urgence la limite maximale au seuil de détection (500 pg I-TEQ/kg) à titre provisoire, dans l'attente d'une évaluation scientifique du risque;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I et l'annexe II partie A, de la directive 74/63/CEE sont modifiées comme indiqué dans l'annexe de la présente directive.

Cette disposition sera révisée avant le 1er janvier 1999, en fonction des éléments de preuve disponibles à propos des sources de contamination ou sur la base d'une évaluation scientifique du risque.

Article 2

1. Les États membres arrêtent et publient, au plus tard le 31 juillet 1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions arrêtées s'appliquent à partir du 1er août 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.
[2] JO L 48 du 19. 2. 1997, p. 22.

ANNEXE

1. À l'annexe I, au point «B. Produits», le point 21 suivant est ajouté:

«21. Dioxine (somme des PCDD et PCDF, exprimée en équivalents toxiques internationaux)	Pulpe d'agrumes	500 pg I-TEQ/kg (seuil de détection supérieur) (1)

(1) Les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.»

2. À l'annexe II, partie A, le point 4 suivant est ajouté:

«4. Dioxine (somme des PCDD et PCDF, exprimée en équivalents toxiques internationaux)	Pulpe d'agrumes	500 pg I-TEQ/kg (seuil de détection supérieur) (1)

(1) Les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 8 juillet 1998

portant nomination d'un membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes

(98/472/CE, CECA, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 168 A,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *quinto*,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140 A,

vu la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes [1],

considérant que les mandats de MM. Josef Azizi, Cornelis Paulus Briet, Marc Jaeger, Andreas Kalogeropoulos, Koenraad Lenaerts, Rui Manuel Gens De Moura Ramos, M[me] Virpi Tiili et Bo Vesterdorf viennent à expiration le 31 août 1998;

considérant que sept membres ont été nommés par une décision des représentants des gouvernements des États membres en date du 27 mai 1998;

considérant que, pour compléter le renouvellement partiel du Tribunal de première instance, il convient de procéder à la nomination d'un huitième membre,

DÉCIDENT:

Article premier

M. A.W.H. Meij est nommé membre du Tribunal de première instance des Communautés européennes pour la période allant du 1[er] septembre 1998 au 31 août 2004.

[1] JO L 319 du 25. 11. 1988, p. 1. Rectificatif JO C 215 du 21. 8. 1989, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1998.

Le président
M. SCHEICH

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1998

portant modification de la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(1998) 1995]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/473/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 18, paragraphe 1,

considérant qu'une liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement par la décision 87/257/CEE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 98/113/CE [4]; que cette liste peut être modifiée à tout moment à la lumière des résultats des inspections communautaires effectuées aux États-Unis d'Amérique;

considérant que des négociations sont en cours afin de conclure avec les États-Unis d'Amérique un accord sur les mesures sanitaires de protection de la santé humaine et animale dans le cadre des échanges d'animaux et de produits d'origine animale;

considérant que cette situation, les progrès déjà accomplis et la nécessité d'éviter les distorsions commerciales justifient le report du délai fixé pour le débarquement de certaines viandes fraîches du 31 juillet 1998 au 31 janvier 1999; que cette date est fixée sans préjudice de la date de conclusion ni de la teneur de l'accord susmentionné;

considérant que la liste des établissements doit être modifiée en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 87/257/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.
[3] JO L 121 du 9. 5. 1987, p. 46.
[4] JO L 31 du 6. 2. 1998, p. 18.

ANNEXE

Liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3 W	Swift & Company, Worthington, MN	×	×				×		10(a), 15, T
I-30	New Orleans Inspection Service Inc., New Orleans, LA			×					1
53	American Freezer Services, Norfolk, NE			×					1
72	Intermountain Meat, Blackfoot, ID	×	×					×	15, T
I-113	US Cold Storage, Philadelphia, PA			×					1
137	Colonial Beef Company, Philadelphia, PA		×		×		×		15
I-149	C W Storage, Albany, NY			×					1
I-182	Garden State Cold Storage Inc., Mullica Hill, NJ			×					1, TF
I-183	Blue Grass Inspection Service, Philadelphia, PA			×					1
I-195	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					1
244 P	Transcontinental Cold Storage, Perry, IA			×					1, TF
244 W	IBP, Waterloo, IA	×	×				×		5, 15, 17, TF
245 L	IBP, Lexington, NE	×	×		×				15
I-305	Georgia Ports Authority, Savannah, GA			×					1
I-320	South Carolina State Ports Authority, North Charleston, SC			×					1
320M	Premium Standard Foods, Milan, MO	×	×				×		T, 15
I-335	Service Cold Storage, Miami, FL			×					1
I-346	Primliks, Miami, FL			×					1
382G	Smithfield Packing Co., Norfolk, VA			×					1
410	Green Bay Dressed Beef Inc., Green Bay, WI	×			×				10, 15
532	Conagra Northern State Beef, Omaha, NE	×			×				15, 18
E-713	Central Nebraska Packing Inc., North Platte, NE	×	×					×	16
889 A	J.F. O'Neill Packing Co., Omaha, NE	×	×		×				14, 15
1620	Quality Pork Processors Inc., Austin, MN	×					×		7, 13, 15
E-2018	Dallas Crow Inc., Kaufman, TX	×	×					×	16
2508	The Bruss Company, Chicago, IL		×		×		×		15
3056	Termicol Inc., Wallula, WA			×					1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3131	Minnesota Freezer Warehouse Company, Worthington, MN			×					1, TF
3136	Cloverleaf Cold Storage of Fairmont, Fairmont, MN			×					1, TF
3149	Milliard Refrigerated Services, Des Moines, IA			×					1, TF
3150	Beatrice Cold Storage Warehouse, Denver, CO			×					1
3157	Des Moines Cold Storage Co. Inc., Des Moines, IA			×					1, TF
3158	Freezer Services Inc., Amarillo, TX			×					1
3161	Monument Distribution Warehouse Inc., Indianapolis, IN			×					1
3170	Logansport Refrig Services, Logansport, IN			×					1
3190	American Freezer Services Inc., Fremont, NE			×					1
3198	Milliard Refrigerated Services, Denison, IA			×					1
3215	Napoleon Warehouse Inc., Napoleon, OH			×					1
3216	Freezer Services Inc. of Texas, Garden City, KS			×					1
3219	Christian Salvesen, Denver, CO			×					1
3229	Iowa Beef Processors Inc., Emporia, KS			×					1
3241	AMC Warehouses, Grand Prairie, TX			×					1
3245	United Refrigerated Services, Marshall, MO			×					1
3256	Nobel Inc., Denver, CO			×					1
3261	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					1
3338	Millard Refrigerated Services, Iowa City, IA			×					1
3363	Millard Refrigerated Services, Friona, TX			×					1
3396	Americold, Bettendorf, IA			×					1
3397	Alford Refrigerated Warehouse, Richardson, TX			×					1
3398	Millard Refrigerated Services, Grand Island, NE			×					1, TF
3407	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					1
3431	Texas Cold Storage, Fort Worth, TX			×					1
3447	Mohawk Cold Storage Division, Wauwatosa, WI			×					1
3474	Nordic Warehouses Inc., Benson, NC			×					1
3475	Atlas Cold Storage, Green Bay, WI			×					1
3477	Northland Cold Storage, Greenbay, WI			×					1
3490	Oneida Cold Storage, Salt Lake City, UT			×					1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3505	Dakota Cold Storage, Huron, SD			×					1
3507	Zollinger Cold Storage Corp., Logan, UT			×					1
3535	Ashland Cold Storage Co., Chicago, IL			×					1
3552	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 2), Sioux City, IA			×					1
3554	Cloverleaf Cold Storage Co., Sioux City, IA			×					1
3555	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 5), Sioux City, IA			×					1, TF
3573	Albert Lea Freezer Warehouse Co., Albert Lea, MN			×					1, TF
3610	Millard Refrigerated Services, Dodge City, KS			×					1
3688	Newport St Paul Cold Storage, Newport, MN			×					1
3707	United States Cold Storage Inc., Omaha, NE			×					1
3738	Artesian Ice and Cold Storage Co., St Joseph, MO			×					1, TF
3748	Cloverleaf Cold Storage Co., Sioux City, IA			×					1
3854	Merchants Refrigerating Co., Vinita Park, MO			×					1
3860	Central Storage and Warehouse Inc., Eau Claire, WI			×					1
3871	York Cold Storage Co., York, NE			×					1
3910	United States Cold Storage, East Peoria, IL			×					1
3942	Wilkerson Cold Storage, Lubbock, TX			×					1
4816	Frontier Game Company, Whiteface, TX	×	×		×				15
5736 A	VMI Corporation, Omaha, NE		×		×				4, 15
E-7041	Beltex Corporation, Fort Worth, TX	×	×					×	16, 19
7271	Custom Meat Corp., Dallas, TX		×		×	×	×		15
8904	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					1
8984	Provimi Veal Corp., Seymour, WI	×	×		×				3, 15
9400	Taylor Packing Inc., Wyalusing, PA	×			×				2, 15
13182	Millard Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1, TF
13225	Quality Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1
13331	Millard Processing Services, Omaha, NE (West)			×					1, TF
13531	Gerber Foods, Inc., York, NE		×		×	×	×		15
E-15849	Cavel International, De Kalb, IL	×	×					×	16
17054	RCS/Smithfield Inc., Smithfield, VA			×					1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
17068	US Coldstorage, Cumberton, NC			×					1
17233	Millard Refrigerated Services, Batavia, IL			×					1, TF
17354	CSW Central Storage & Warehouse Co. Inc., Madison, WI			×					1
17461	Millard Refrigerated Services, Greeley, CO			×					1
17624	Wiscold Inc. Rochelle, Rochelle, IL			×					1, TF
17756	Millard Refrigerated Services, Sioux City, IA			×					1, TF
18079	Carolina Food Processors, Tar Heel, NC	×					×		8, 13, 15
18163	Quality Refrigerated Services, Spencer, IA			×					1, TF
18265	Alford Refrigerated Warehouses, Houston, TX			×					1
18294	Marshall Cold Store, Marshalltown, IA			×					TF, 1, 15
18435	Carolina Cold Storage, Tar Heel, NC			×					TF, 1
18674	Millard Refrigerated Services, Edwardsville, KS			×					1, TF
18793	Cloverleaf Cold Storage, Austin, MN			×					TF, 1
18859	North American Bison Cooperative, New Rockford, ND	×	×		×				15
18986	Alford Refrigerated Warehouse, Laporte, TX			×					1, TF
19086	Gress Refrigerated Services, Scranton, PA			×					1
19087	Inter Cities Cold Storage, Inc., Pittston, PA			×					1
19246	Cloverleaf Cold Storage, Sioux City, IO			×					1, TF
19593	Ball Packing Inc., Idaho Falls, ID			×					1
19633	Cargill Foods, Medley, FL			×					1
20012	Lakeway International Food Group LLC, Omaha, NE		×		×				

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique
B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes
MS: Mentions spéciales

1 = Uniquement entreposage de viandes ayant déjà été pourvues d'un emballage final dans des établissements d'abattage ou de découpe agréés.
2 = Abats uniquement.
3 = Également pour les foies de bovins découpés en tranches.
4 = Foies de bovins en tranches uniquement.
5 = Langues, cœurs et viande de carcasse uniquement.
6 = Langues, cœurs et reins uniquement.
7 = Langues, cœurs, reins et foies uniquement.
8 = Langues, cœurs, reins, foies et cervelles uniquement.
9 = Langues, cœurs, estomacs et viande de carcasse uniquement.
10 = Langues, cœurs, reins, foies et estomacs uniquement.
10(a) = Langues, cœurs, reins, foies, estomacs et viande de carcasse uniquement.
11 = Viande de carcasse, langues, cœurs, reins, foies et cervelles uniquement.
12 = Cœurs et estomacs uniquement.
13 = Uniquement abats pourvus d'un emballage soumis au traitement de congélation prévu à l'article 3 de la directive 77/96/CEE.
14 = Abats exclus.
15 = Les viandes fraîches doivent être déchargées sur le territoire de la Communauté avant le 31 janvier 1999.
16 = Foies et reins exclus.
17 = Uniquement viande de carcasse et abats pourvus d'un emballage ayant subi le traitement de congélation prévu par l'article 3 de la directive 77/96/CEE.
18 = Langues, cœurs, reins, foies, cervelles et queues.
19 = Bison inclus.
TF = Les établissements portant la mention «TF» sont autorisés au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE à pratiquer le traitement de congélation prévu par l'article 3 de ladite directive.
T = Établissement autorisé au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE à pratiquer l'examen de détection de trichines prévu par l'article 2 de ladite directive.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1998

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

[notifiée sous le numéro C(1998) 2246]

(98/474/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 715/90 du Conseil du 5 mars 1990 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 619/96 [2], et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) nº 589/96 de la Commission du 2 avril 1996 fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) nº 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer [3], modifié par le règlement (CE) nº 260/98 [4], et notamment son article 4,

considérant que l'article 1er du règlement (CE) nº 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 juillet 1998, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) nº 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1er août 1998, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [6],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 juillet 1998 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne

— 550,000 tonnes originaires du Botswana,

— 150,000 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni

— 700,000 tonnes originaires du Botswana,

— 14,000 tonnes originaires du Swaziland,

— 370,000 tonnes originaires du Zimbabwe,

— 1 000,000 tonnes originaires de Namibie.

[1] JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
[2] JO L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.
[3] JO L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.
[4] JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.
[5] JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[6] JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 589/96, au cours des dix premiers jours du mois d'août 1998 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	9 971,000	tonnes,
— Kenya:	142,000	tonnes,
— Madagascar:	7 564,000	tonnes,
— Swaziland:	3 269,000	tonnes,
— Zimbabwe:	5 496,000	tonnes,
— Namibie:	8 447,000	tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission